

578 (VI). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes*L'Assemblée générale*

Nomme le Vérificateur général des comptes du Danemark membre du Comité des Commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

579 (VI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements*L'Assemblée générale*

Confirme la nouvelle nomination, par le Secrétaire général, de M. Leslie R. Rounds comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

580 (VI). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies*L'Assemblée générale*

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies :

M. Bror Arvid Sture Petren,
M. Homero Viteri Lafronte ;

2. Déclare M. Bror Arvid Sture Petren et M. Homero Viteri Lafronte nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

581 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies*L'Assemblée générale*

1. Nomme membres suppléants du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

M. Keith Brennan,
M. Warren B. Irons ;

2. Déclare ces membres suppléants élus pour une période d'un an expirant le 31 décembre 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

582 (VI). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions*L'Assemblée générale,*

Ayant étudié les recommandations¹¹ du Comité des contributions concernant les ajustements que ce Comité propose d'apporter au barème de répartition des dépenses pour l'exercice financier 1952,

Prenant acte des opinions exprimées au sein de la Cinquième Commission sur la question de l'application du maximum de 33⅓ pour 100 à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée,

Décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1952 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,62
Australie	1,77
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,06
Bésil	1,62
Canada	3,35
Chili	0,35
Chine	5,75
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,33
Danemark	0,79
Egypte	0,60
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	36,90
Ethiopie	0,10
France	5,75
Grèce	0,18
Guatemala	0,06
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,53
Indonésie	0,60
Irak	0,14
Iran	0,40
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,65
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 10.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,79
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,27
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	1,36
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,34
République socialiste soviétique d'Ukraine ..	1,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10,56
Salvador	0,05
Suède	1,73
Syrie	0,09
Tchécoslovaquie	1,05
Thaïlande	0,21
Turquie	0,75
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,85
Union Sud-Africaine	0,90
Uruguay	0,18
Venezuela	0,32
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,43
TOTAL	100,00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1952, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale¹² relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu

par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard;

4. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1952 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

5. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,55 pour 100 et la Principauté de Liechtenstein dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1952, ces contributions ayant été fixées après consultation avec les gouvernements respectifs, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (IV) adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et le 1er décembre 1949;

6. Que les Etats non membres qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1950, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentages</i>
Albanie	0,04
Autriche	0,33
Bulgarie	0,19
Ceylan	0,10
Finlande	0,42
République fédérale d'Allemagne	3,88
Royaume hachimite de Jordanie	0,04
Hongrie	0,48
Irlande	0,34
Italie	2,16
Japon	1,52
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Portugal	0,44
Roumanie	0,50
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,30
Viet-nam	0,17

¹² Résolutions 14 A (I), 69 (I) et 238 A (III).